

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité Administrative – bâtiment A  
24016 PERIGUEUX CEDEX

PERIGUEUX, le 27/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SIRMET SAS**

Avenue Henri Deluc  
Zone Industrielle de Boulazac  
24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE

Références : **BB/UD24/0305/2022**  
Code AIOT : 0005208807

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement SIRMET SAS implanté ZA Les Planques 24680 LAMONZIE ST MARTIN. L'inspection a été annoncée le 20/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIRMET SAS
- ZA Les Planques 24680 LAMONZIE ST MARTIN
- Code AIOT : 0005208807
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La Société Industrielle de Récupération de METAux (SIRMET) exploite sur la commune de LAMONZIE SAINT MARTIN – ZA des Planques, des installations de transit, regroupement, tri de métaux et alliages, de regroupement et de stockage de déchets de métaux, de déchets dangereux, de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ainsi qu'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

L'établissement est situé à l'extrémité de la rue de la zone artisanale des Planques, adossé à la voie ferrée.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PELREG 2015-05-01 du 5

mai 2015.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Déchets
- Risques chroniques et accidentels

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Propreté	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 2.3.1	/	Sans objet
2	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 6.1.1	/	Sans objet
3	Contrôle d'accès	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 7.1.4	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 7.2.4	/	Sans objet
5	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 7.4.1	/	Sans objet
6	Admission DEEE	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 8.3.1	/	Sans objet
7	Installation de regroupement de VHU	Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 8.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que la gestion de l'établissement est, dans l'ensemble, réalisée de manière satisfaisante. Néanmoins, l'exploitant devra faire procéder au marquage au sol de la zone dédiée au stockages des véhicules en attente de dépollution.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VHU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets..... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que besoin. La hauteur maximale des dépôts des déchets de métaux non ferreux est fixée à 2,5 m. La hauteur maximale des dépôts des déchets ferreux est fixée à 5 m. Un recul de 5 m par rapport aux limites de propriété est respecté.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 23 novembre 2022, il a été constaté que l'ensemble du site était bien entretenu et propre vis à vis de la nature des activités.  De plus, les hauteurs maximales de stockages des différents matériaux ainsi que les distances de limite de propriété étaient respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Aménagements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 6.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VHU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables. Un écran phonique de 5 m de haut est mis en place sur la limite Nord du site.
<b>Constats :</b> Une visite d'inspection du site avait été effectuée le 25 novembre 2020, suite à une plainte pour nuisances sonores des riverains relayée par un article du journal Sud-Ouest en date du 23 novembre. Dans ce contexte, la société SIRMET avait réalisé des mesures des niveaux sonores de ses activités le 17 décembre 2020 de 8h00 à 18h00. Les mesures avaient été réalisées conformément à la norme en vigueur NF S 31-010 de décembre 1996 relative aux mesures de bruit dans l'environnement. Suite à ces mesures, il avait été constaté que les prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant l'exploitation étaient respectées. Malgré ces résultats, l'exploitant envisageait de mettre en place de nouveaux dispositifs en vue d'améliorer la situation.  De plus, et afin de limiter l'impact sonore, l'exploitant a fait procéder, comme indiqué lors de la visite d'inspection de 2020, au ré-haussement des murs le long de la voie de chemin de fer ainsi que du merlon sur une hauteur d'environ 2 m.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Contrôle d'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 7.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VHU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.
<b>Constats :</b> Le site est clos et fermé par un portail conformément à l'arrêté préfectoral.  Cependant, l'exploitant a indiqué que la veille de la visite d'inspection vers 22 heures, deux individus se sont introduits par effraction dans l'enceinte du site. Après avoir dégradé le portail d'entrée et la porte du hangar en utilisant un véhicule bélier, ils ont dérobé environ 300 kilos de câbles.  Celui indique également, que l'établissement est, de plus en plus régulièrement, sujet à ce genre de désagrément.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 7.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, VHU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;</li><li>• d'un réseau de série de RIA judicieusement répartis sur le site;</li><li>• de poteaux d'incendie normalisés autour de la plate-forme de stockage des ferrailles et des véhicules hors d'usage;</li><li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</li></ul> L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Le site est doté de moyen de lutte contre l'incendie dont le dernier contrôle a été effectué le 25 mars 2022.  Le site compte au total, 26 extincteurs, 5 RIA et, 3 bornes incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Rétentions et confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 7.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VHU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de confinement, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
<b>Constats :</b> Suite au déplacement de la zone de stockage des D3E, un nouveau bassin regroupant l'ensemble des eaux d'écoulement du site a été réalisé. Sa capacité a été portée à environ 400 m3 afin de recueillir également les éventuelles eaux d'extinction d'incendie et celui-ci est doté d'un système d'isolement.  Ces modifications ont fait l'objet d'un porté à connaissance, celles-ci sont en cours de traitement dans nos services.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 8.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, D3E
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant réalise des opérations de transit et regroupement d'équipements électriques et électroniques mis au rebut aux catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les gros appareils ménagers hors froid (GEM HF),</li> <li>• Les gros appareils ménagers froid (GEM F),</li> <li>• Les petits appareils ménagers (PAM),</li> <li>• Equipements informatiques et de télécommunications (les écrans de Tv, d'ordinateurs...).</li> </ul> <p>Les équipements électriques et électroniques auxquelles s'applique le désassemblage, sont limités aux catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des gros appareils ménagers froids (GEM Froids) : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, etc...</li> <li>• les gros appareils ménagers hors froid (GEM HF),</li> <li>• les petits appareils ménagers (PEM).</li> </ul> <p>On entend par désassemblage toute opération consistant à séparer un équipement en un ou plusieurs sous-ensembles.</p> <p>La récupération des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques respecte les dispositions aux articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant réalise des opérations de tri, transit et regroupement d'équipements électriques et électroniques mis au rebut (massification avant expédition vers les établissements de valorisation).</p> <p>L'ensemble des D3E est regroupé sur une aire étanche:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les gros appareils ménagers hors froid (GEM HF), stockage au sol;</li> <li>• Les gros appareils ménagers froid (GEM F), stockage au sol;</li> <li>• Les petits appareils ménagers (PAM), stockage en bacs ;</li> <li>• Les équipements informatiques et de télécommunications (les écrans de Tv, d'ordinateurs...) stockage en casiers sous tonnelles.</li> </ul> <p>Aucune opération de traitement n'est réalisée sur le site, les D3E restent la propriété des éco-organismes jusqu'à leur traitement final.</p> <p>La modification de la gestion des D3E et de leur zone de stockage fait également partie du porté à connaissance transmis par l'exploitant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Installation de regroupement de VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/05/2015, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VHU
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une installation de transit des VHU non dépollués ou dépollués et une installation de dépollution des VHU non dépollués sont implantées sur le site. Les aires respectives sont étanches et permettent le confinement de toute fuite survenant lors de l'attente en transit et lors de l'opération de dépollution. Les fluides récupérés sont stockés dans des réservoirs adaptés placés sur capacités de rétention. Ils sont régulièrement enlevés.  Les pneumatiques autres que ceux encore présents sur les VHU sont refusés.  Dans la zone d'attente des véhicules pollués à l'entrée de l'établissement, l'exploitant s'assure des mises en œuvre suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• la limitation du stockage à un maximum de 50 véhicules pollués,</li><li>• Un éloignement de 5 mètres minimum entre le stockage des véhicules pollués et les limites de propriété,</li><li>• Un marquage au sol des zones de stockage,</li><li>• une hauteur maximale des dépôts de VHU est fixée à 4 m.</li></ul> Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué, et leur élimination est faite dans une installation de destruction autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 2000 litres.
<b>Constats :</b> Il n'a pas été constaté d'écart réglementaire majeur sur cette prescription lors de la visite d'inspection. Cependant, il est demandé à l'exploitant, à minima, de faire matérialiser, au sol, la zone de stockage des véhicules en attente de dépollution.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

